

ANNEXE 5 : Barème dans les logements non fournis par l'établissement (art. 11 RLARA)

¹ Les montants maximaux admis mensuellement par personne ou par appartement, en fonction de la zone d'habitation, exprimés en francs suisses, sont les suivants :

Taille appartement	Montant zone 1 Districts de Nyon et Morges	Montant zone 2 Districts de Lausanne, Ouest lausannois, Riviera – Pays-d'Enhaut, Jura – Nord vaudois, Gros de Vaud, Lavaux - Oron	Montant zone 3 Districts d'Aigle et Broye-Vully	Forfait pour charges et frais
	Mensuel par appartement	Mensuel par appartement	Mensuel par appartement	Mensuel par appartement
1 pièce	936	842	787	100
2 pièces	1106	1007	930	160
3 pièces	1607	1485	1348	220
4 pièces	2019	1870	1678	270
5 pièces	2368	2197	1958	320
6 pièces	2664	2474	2196	360

² Pour les jeunes jusqu'à 25 ans révolus vivant seuls ou pour une personne de tout âge cohabitant avec d'autres personnes, les montants maximaux admis mensuellement par personne, en fonction de la zone d'habitation, exprimés en francs suisses, sont les suivants :

Taille appartement	Montant zone 1 Districts de Nyon et Morges	Montant zone 2 Districts de Lausanne, Ouest lausannois, Riviera – Pays-d'Enhaut, Jura – Nord vaudois, Gros-de-Vaud, Lavaux - Oron	Montant zone 3 Districts de Aigle et Broye-Vully	Forfait pour charges et frais
	Mensuel par personne	Mensuel par personne	Mensuel par personne	Mensuel par personne
Jeune jusqu'à 25 ans vivant seul ou cohabitation	600	570	490	80